

Capsule

Une brève histoire de l'avenir*... de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Laurier Yvon Ngombé**

L'avenir est un présent que nous fait le passé.

— André Malraux

INTRODUCTION	167
1. L'AVENIR PRÉVISIBLE DE L'OAPI	167
1.1. Concurrence institutionnelle	168
1.2. Unification institutionnelle	168
2. L'AVENIR SOUHAITABLE DE L'OAPI.	170
CONCLUSION	172

© Laurier Yvon Ngombé, 2012.

* Pour reprendre le titre d'un essai de Jacques Attali.

** Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris (Barreau de l'Essonne), Chargé d'enseignement au CNAM Île de France et à l'ESGCI – PPA. L'auteur a publié en 2009 *Le Droit d'auteur en Afrique*, 2^e éd. (Paris : L'Harmattan, 2009) en cours de réédition.

INTRODUCTION

Le continent africain célèbre chaque 13 septembre la Journée de la propriété intellectuelle. Cette date correspond à celle de la création, en 1962, de l'Office africain et malgache de la propriété intellectuelle (OAMPI) qui deviendra en 1977 l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)¹. Cette année, l'OAPI va donc célébrer son cinquantenaire.

À la faveur de cet événement, quelques réflexions sur les scénarios envisageables pour le demi-siècle à venir paraissent être un exercice aussi intéressant que l'établissement d'un bilan. Les spécialistes de la propriété intellectuelle ont l'habitude de la projection plus ou moins lointaine dans l'avenir, comme approche de réflexion².

Concernant l'avenir de l'OAPI, il est d'abord possible d'envisager les scénarios prévisibles, au regard de son histoire et du présent. Ensuite, il semble intéressant d'évoquer des scénarios souhaitables pour proposer des pistes de réflexions sur l'avenir.

1. L'AVENIR PRÉVISIBLE DE L'OAPI

Sur ce point, le fil de l'histoire des cinquante années écoulées laisse entrevoir deux évolutions relatives, d'une part, à une « concurrence institutionnelle » et, d'autre part, à une « unification institutionnelle ».

-
1. CAZENAVE (Bertrand), « L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) de Libreville à Bangui » [1989] *Propriété industrielle* 311 ; NGOMBE (Laurier Yvon), « Une discrète quinquagénaire : l'organisation africaine de la propriété intellectuelle » : (2012), 2 *Communication Commerce électronique*, Focus 11, page 2.
 2. V. par exemple CARON (Christophe), « Le droit d'auteur de l'an 2440. Cauchemar s'il en fût jamais », dans *Études à la mémoire du professeur Xavier Linant de Bellefonds* (Paris : Lexisnexis, 2007), pp. 105 et s. et aussi *L'avenir de la propriété intellectuelle. Acte du colloque organisé par l'IRPI le 26 octobre 1992* (Paris : IRPI-Litec, 1993).

1.1 Concurrence institutionnelle

Concernant la concurrence institutionnelle, il y a eu dans un premier temps la question d'une éventuelle concurrence entre l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et l'OAPI. En effet, le conseil des ministres de l'OHADA avait, en 2002, étendu le champ de compétence de l'OHADA à la propriété intellectuelle. En 2011, l'OHADA a finalement retiré la propriété intellectuelle de son champ de compétence.

Néanmoins, l'absence de système juridictionnel dans le cadre de l'OAPI et les inévitables points de contact entre la législation de l'OHADA et celle de l'OAPI devraient conduire le juge de l'organisation régionale en charge du droit des affaires à se prononcer sur les textes de l'organisation en charge de la propriété intellectuelle.

Se pose également la question de la coordination entre les textes de l'OAPI sous sa forme actuelle, ou sous la forme qui adviendra suite à la fusion des deux organisations régionales, et les organisations sous-régionales d'intégration économique telle que l'Union Économique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) et la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)³. L'évolution des textes des différentes organisations se fera avec davantage de coordination.

1.2 Unification institutionnelle

Sur le plan institutionnel, l'avenir de l'OAPI renvoie particulièrement à la question de la « cohabitation » de l'OAPI avec l'ARIPO (*African Regional Intellectual Property Organization*) et de la très probable fusion entre les deux organisations. À ce jour, 16 États sont membres de l'OAPI. En dehors de la Guinée Equatoriale et de la Guinée Bissau, tous les États membres de l'OAPI sont francophones.

De l'autre côté, les États membres de l'ARIPO sont essentiellement anglophones. À l'origine, l'ARIPO était, justement, l'organisation régionale anglophone de la propriété intellectuelle (*English Speaking African Regional Intellectual Property Organization*). Le « découpage » linguistique initial a été abandonné par chacune des

3. Ainsi, la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle pourrait être abordée en tenant compte de l'existence de ces différents « marchés communs ».

organisations. Les deux organisations ont, en effet, prévu chacune une « ouverture » au-delà de leur espace linguistique originel.

Par ailleurs, comme le souhaitent de nombreux spécialistes, l'intégration régionale de la propriété intellectuelle sur le continent africain va irrésistiblement aboutir dans les prochaines années, à plus ou moins long terme, à la création d'une organisation régionale unique. En 2007, l'Union Africaine a adopté la Décision sur la création d'une Organisation Panafricaine de la Propriété intellectuelle⁴ (PAIPO⁵). L'idée d'une création d'une organisation africaine unique de la propriété intellectuelle se concrétise donc peu à peu.

Cette unification institutionnelle devrait être l'œuvre de l'OMPI, de l'Union Africaine, de l'OAPI et de l'ARIPO. Elle impliquera une mutualisation des moyens et des compétences, notamment en matière de formation et de documentation. Il est fort probable que d'ici quelques années cohabitent deux revues africaines relatives à la propriété intellectuelle, sans doute sous forme électronique. Le master de propriété intellectuelle de l'OAPI sera concurrencé par des formations qui apparaîtront au sein de diverses universités d'États membres. C'est un scénario dont la réalisation est probable dans les prochaines années.

La législation de l'OAPI s'est progressivement enrichie. Entre 1962 et 1999, l'OAPI a considérablement élargi son champ législatif. Ainsi en 1977, l'Annexe VII de l'Accord de Bangui portait sur la propriété littéraire et artistique (incluant la protection du patrimoine culturel) ; en 1999, était adoptée l'Annexe X relative aux obtentions végétales⁶. La législation relative au patrimoine culturel va sans doute davantage évoluer, notamment pour intégrer les nouveaux textes internationaux sur la question (et particulièrement les travaux de l'OMPI). Par ailleurs, on peut s'attendre à quelques amendements pour tenir compte des effets de l'évolution technologique depuis 1999. Cet enrichissement normatif se fera sans doute dans le cadre d'une organisation unique à l'échelle du continent.

Le chemin qui mène à la création d'une organisation unique et donc à la transformation de l'OAPI comporte néanmoins quelques préalables. Par exemple, sous l'égide de l'OAPI existe une législation

4. Assembly/AU/Dec. 138 (VIII).

5. Pan African Intellectual Property Organization.

6. MIENDJIEM (Isidore Léopold) et al., « Libres propos sur la législation OAPI relative aux obtentions végétales », (2010), 14:3 *Lex Electronica* ; disponible aussi à <http://www.lex-electronica.org/docs/articles_245.pdf>.

uniforme de la propriété industrielle alors que, dans le cadre de l'ARIPO, tel n'est pas (pas encore) le cas. L'organisation unique devra-t-elle prévoir comme l'OAPI une législation uniforme ? Cette question fait partie de celles qui permettront à la cohabitation entre ARIPO et OAPI de durer encore quelques années... mais seulement quelques années.

2. L'AVENIR SOUHAITABLE DE L'OAPI

Quel que soit l'avenir de l'OAPI, il est souhaitable que sur le plan législatif certains points soient « renforcés ». En matière de droit d'auteur, on peut souhaiter un mécanisme de contrainte afin d'assurer une meilleure harmonisation sur ce point. En effet, le minimum conventionnel prévu par l'Annexe VII de l'Accord de Bangui (texte de l'OAPI sur le droit d'auteur et le patrimoine culturel) n'est pas toujours respecté par les lois des États membres⁷. Par ailleurs, il est souhaitable d'intégrer à la législation sur le droit d'auteur des dispositions relatives aux questions de conflit de lois⁸.

De même, on peut s'interroger sur les aspects pénaux de la propriété industrielle. Les textes de l'OAPI relatifs aux marques et aux brevets, par exemple, prévoient aussi bien les actes réprimés que les peines encourues dans tous les États membres. Concernant les amendes, cela peut poser problème. Sans doute, celles-ci devraient être « libellées » autrement. Il pourrait, par exemple, être retenu une référence permettant de tenir compte du niveau de vie de l'État dans lequel l'amende sera prononcée. De même, il peut être judicieux de lancer de nouvelles réflexions sur l'épuisement des droits⁹.

En matière de marque, la révision de la législation régionale en 1999 a été l'occasion de supprimer l'exigence de l'exploitation de la

7. Pour une illustration parmi plusieurs, voir NGOMBE (Laurier Yvon), « L'œuvre audiovisuelle dans les États de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle » (2005), 17:2 *Cahiers de propriété intellectuelle* 337.

8. Sur l'intérêt de la question, voir notre étude : « Mise en œuvre du droit d'auteur dans les États de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et questions de droit international privé » (2006), 2 *Journal du droit International – Clunet* 563.

9. Pour une critique de la législation régionale actuelle, voir TANKOANO (Amadou), « Les importations parallèles et les licences non volontaires dans le nouveau droit des brevets des États membres de l'OAPI », dans *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique*, Documents présentés au Dialogue régional de Dakar, organisé les 30 & 31 juillet 2002, par ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral. p. 115; disponible à <http://ictsd.org/downloads/2008/06/dakar_chapter6.pdf>.

marque comme condition de son renouvellement¹⁰. Il paraît souhaitable d'envisager au moins sur ce point une révision de l'Annexe relative aux marques.

En attendant la mutation annoncée et prévisible de l'organisation et quelle que soit la forme qu'elle prendra, se pose toujours la question de la mise en place d'un système juridictionnel. Cette question fait partie de celles qui méritent d'être mises en chantier pour les années à venir.

Il sera *a priori* plus facile de distinguer les aspects de propriété industrielle des aspects de propriété littéraire et artistique. On peut souhaiter, à ce propos, l'existence d'une juridiction supranationale compétente, d'une part, pour se prononcer sur les questions préjudicielles relatives à l'ensemble du champ législatif de l'OAPI et, d'autre part, pour se prononcer en dernier ressort sur l'application du droit uniforme (propriété industrielle).

Parmi plusieurs points à aborder pourrait figurer celui de l'arbitrage en matière de propriété intellectuelle. On peut ainsi imaginer un centre d'arbitrage de l'OAPI. Ce centre d'arbitrage pourrait, par exemple, être compétent en matière de conflit de titularité d'expressions du folklore.

Il est également souhaitable de veiller au renforcement de l'accès à la documentation et particulièrement de la jurisprudence en matière de propriété intellectuelle.

Les spécialistes africains de la matière sont de plus en plus nombreux. Ce qui sera un facteur contribuant à une plus grande effectivité du droit de la propriété intellectuelle sur le continent. On peut néanmoins souhaiter des échanges plus fréquents entre ces spécialistes. Cela peut se faire par le biais d'un réseau animé par l'OAPI.

Pour les années à venir, on peut aussi souhaiter un investissement plus important de l'OAPI dans l'encouragement de la création, comme cela se fait avec beaucoup de succès pour l'innovation.

10. KIMINOU (René), « La révision des marques de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle » (2011), 129 *Revue du droit de la propriété intellectuelle* 23

CONCLUSION

Dans l'attente de cet avenir rêvé et possible à l'horizon 2062, on peut déjà se féliciter des efforts fournis, du travail accompli et du chemin parcouru par l'OAPI pendant les cinquante années écoulées.